

CGV AGROLAB West Belgium B.V.

CONDITIONS GÉNÉRALES D'AGROLAB West Belgium B.V. À ZELZATE

I Champ d'application, exigence de la forme écrite, modifications, droit applicable et nullité partielle

1 Les présentes conditions générales (CG) s'appliquent exclusivement à la conclusion, au contenu et à l'exécution de tous les contrats conclus entre AGROLAB West Belgium B.V. et le donneur d'ordre. Les présentes CG s'appliqueront également à toutes les relations commerciales futures, même si elles n'ont pas été expressément convenues à nouveau. AGROLAB West Belgium B.V. rejette expressément l'applicabilité des conditions générales du donneur d'ordre ou de toute autre condition.

2 Les modifications ou compléments apportés aux présentes CGV, convenus dans un contrat distinct ou dans des contrats conclus dans le cadre du champ d'application des présentes CGV, ne sont valables que s'ils ont été convenus par écrit. La levée de l'exigence de la forme écrite doit elle-même être convenue par écrit. Les résiliations et autres notifications visant à mettre fin ou à dissoudre des relations contractuelles doivent également être effectuées par écrit. Les modifications ou ajouts apportés aux présentes CGV ne s'appliquent qu'à la livraison ou à la prestation spécifique à laquelle se rapporte le contrat distinct concerné. Les collaborateurs d'AGROLAB West Belgium B.V. ne sont pas habilités à conclure un contrat distinct modifiant les CGV. Le pouvoir de modifier les CGV ou de conclure un contrat distinct à cette fin est réservé exclusivement au conseil d'administration d'AGROLAB West Belgium B.V. Les modifications générales ou les ajouts apportés aux présentes CGV par AGROLAB West Belgium B.V. sont réputés valablement convenus, y compris en ce qui concerne les relations contractuelles déjà existantes, si le donneur d'ordre en a été informé et n'a pas formulé d'objection dans les quatre semaines suivant cette notification.

3 Les présentes CGV, ainsi que toutes les relations juridiques entre le donneur d'ordre et AGROLAB West Belgium B.V. et leur conclusion, sont régies par le droit belge, l'application de la Convention de Vienne sur les contrats de vente internationale de marchandises étant expressément exclue.

4 Si une disposition des CGV est nulle, annulable ou déclarée non contraignante, ou si, pour quelque raison que ce soit, elle s'avère autrement non contraignante, cela n'affecte pas la validité des autres dispositions des présentes CGV ni celle des contrats conclus en vertu des CGV. S'il s'avère qu'une disposition d'un tel contrat est nulle, annulable ou comporte une lacune, le donneur d'ordre et AGROLAB West Belgium B.V. sont tenus de remplacer la disposition en question par une autre disposition qui soit contraignante tout en reflétant autant que possible l'objectif économique visé par les parties.

II La conclusion du contrat, le contenu du contrat, les études, les informations et les prestations fournies par des tiers

1. Les devis d'AGROLAB West Belgium B.V. sont sans engagement et non contraignants. Une commande du donneur d'ordre n'est réputée acceptée qu'après confirmation de la commande par AGROLAB West Belgium B.V., qui peut également être faite oralement, à moins qu'AGROLAB West Belgium B.V. ne manifeste son acceptation de la commande en effectuant les travaux concernés sur la base de celle-ci ou que cela ne résulte clairement d'une autre manière pour le donneur d'ordre.

2. Le contenu et l'étendue de la mission découlent de la confirmation de mission d'AGROLAB West Belgium B.V. En aucun cas, il n'est conclu d'engagement visant à obtenir un résultat économique déterminé.

CGV AGROLAB West Belgium B.V.

AGROLAB West Belgium B.V. a le droit de déterminer elle-même, selon son propre jugement professionnel, comment et selon quelle méthode les services sont fournis.

Dans le cas d'une évaluation de conformité pour laquelle aucune information n'est fournie concernant l'utilisation de l'incertitude de mesure, les établissements du GROUPE AGROLAB appliquent l'approche discrète comme règle de décision. Cela signifie que, dans un tel cas, l'incertitude de mesure n'est pas prise en compte dans l'évaluation de conformité, sauf accord contraire avec le client.

3. Dans la mesure où AGROLAB West Belgium B.V. fournit des services d'analyse, les rapports d'analyse sont en principe envoyés au donneur d'ordre par e-mail et signés au moyen d'une signature électronique. À cette fin, le donneur d'ordre doit communiquer une adresse e-mail à AGROLAB West Belgium B.V. Le donneur d'ordre est tenu de vérifier régulièrement si de nouveaux e-mails sont arrivés à l'adresse qu'il a fournie et d'informer AGROLAB West Belgium B.V. si un rapport d'analyse n'a pas été reçu dans le délai habituel. AGROLAB West Belgium B.V. se réserve le droit d'envoyer les rapports d'analyse par d'autres moyens que le courrier électronique (par courrier postal, fax, portail client [du site web], etc.).

4. Sauf disposition contraire prévue dans un contrat spécifique, une commande passée ou une mission convenue n'implique pas qu'AGROLAB West Belgium B.V. soit tenue de fournir des informations, de donner des conseils ou de faire des communications de nature similaire. Dans la mesure où AGROLAB West Belgium B.V. ferait néanmoins de telles communications, celles-ci doivent être considérées comme des suggestions ou des recommandations non contraignantes. Si une communication orale faite par AGROLAB West Belgium B.V. revêt une importance considérable pour le donneur d'ordre ou constitue pour lui le fondement de décisions importantes, le donneur d'ordre est tenu de demander à AGROLAB West Belgium B.V. une confirmation écrite des communications orales en question. Dans tous les autres cas, le donneur d'ordre ne peut invoquer le caractère contraignant de la communication, sauf si AGROLAB West Belgium B.V. est tenue, dans le cas concret, de faire de telles communications en vertu de la mission confiée et si AGROLAB West Belgium B.V. a fait une communication erronée de manière intentionnelle ou par négligence grave.

5. AGROLAB West Belgium B.V. se réserve le droit de faire exécuter les travaux découlant de la commande par un ou plusieurs sous-traitants ou d'autres tiers experts.

III Factures, rémunérations, augmentation de prix, acomptes, devis

1. Les factures d'AGROLAB West Belgium B.V. doivent être intégralement réglées par le donneur d'ordre dans un délai de 3 semaines à compter de leur réception. Les factures peuvent également être envoyées par voie électronique après accord préalable du donneur d'ordre. Dans ce cas, l'article II.3 des présentes CGV s'applique mutatis mutandis. Les paiements périodiques convenus doivent être effectués à la fin du mois concerné ou à la fin de toute autre période convenue. Sauf indication contraire dans un contrat ou dans l'acceptation de la commande, les rémunérations facturées sont basées sur les listes de prix les plus récentes d'AGROLAB West Belgium B.V. Les montants qui y sont mentionnés sont des montants nets, c'est-à-dire hors TVA. La TVA éventuellement due est perçue conformément aux dispositions légales en vigueur.

2. Sauf convention contraire, le droit d'AGROLAB West Belgium B.V. à une rémunération ou à toute autre créance pécuniaire d'AGROLAB West Belgium B.V. à l'égard du donneur d'ordre concernant chaque service, livraison ou autre prestation distincte naît dès que celle-ci a été fournie ou exécutée. Toutes les livraisons ou autres prestations de services qui ne sont pas expressément incluses dans la rémunération convenue seront facturées séparément.

3. AGROLAB West Belgium B.V. se réserve le droit d'appliquer unilatéralement une augmentation de prix appropriée si un échantillon présenté pour analyse s'avère présenter des caractéristiques qui étaient inconnues au moment de l'acceptation de la commande et que ces caractéristiques nécessitent des travaux ou des frais supplémentaires. AGROLAB West Belgium B.V. est également en droit d'appliquer une telle augmentation de prix si, après l'acceptation de la commande ou pendant l'exécution de celle-ci, une modification intervient dans la législation

CGV AGROLAB West Belgium B.V.

et de la réglementation auxquelles AGROLAB West Belgium B.V. est tenue de se conformer, ce qui oblige AGROLAB West Belgium B.V. à effectuer des travaux supplémentaires ou à engager des frais supplémentaires dans le cadre de l'exécution de la commande. AGROLAB West Belgium B.V. a également le droit d'appliquer une augmentation de prix en raison de la hausse des coûts de matériel et de personnel pendant l'exécution des services et travaux à fournir. Cette dernière possibilité d'augmentation de prix ne s'applique pas si un prix fixe a été convenu. Lors de la facturation de l'augmentation de prix, le motif de celle-ci est communiqué au donneur d'ordre.

4. AGROLAB West Belgium B.V. a le droit de demander une avance, dont le paiement devient exigible dans un délai d'une semaine à compter de la demande de paiement de cette avance. Le paiement d'une avance peut également être demandé pour des parties de la prestation ou de la fourniture à réaliser.

5. Les devis d'AGROLAB West Belgium B.V. sont sans engagement et non contraignants. AGROLAB West Belgium B.V. informe le donneur d'ordre dès que possible en cas de dépassement prévu d'un devis.

IV Délais de livraison, report, acceptation, mise en demeure et droit à la réparation

1. AGROLAB West Belgium B.V. respecte les dates et délais de livraison avec la diligence qui sied à un bon commerçant. Un délai de livraison maximal doit toujours faire l'objet d'un accord écrit distinct. Les dates et délais de livraison indiqués par AGROLAB West Belgium B.V. sont basés sur une estimation des travaux à réaliser ou des services à fournir, sur la base des informations fournies par le donneur d'ordre. Les dates et délais de livraison ne sont contraignants que s'ils ont été convenus par écrit. Les délais de livraison (limites) convenus prennent cours le jour où le donneur d'ordre a rempli son obligation de coopération ou le jour où AGROLAB West Belgium B.V. a été mise en mesure par le donneur d'ordre de commencer les travaux. Le délai de livraison (ultime) est suspendu pendant la période où le donneur d'ordre est en défaut d'exécution de ses obligations.

2. Si AGROLAB West Belgium B.V. n'a pas livré la marchandise ou fourni la prestation à la date convenue ou dans le délai convenu, le donneur d'ordre doit donner à AGROLAB West Belgium B.V. la possibilité de s'acquitter de ses obligations dans un délai de deux semaines.

3. AGROLAB West Belgium B.V. peut proposer à l'acceptation chaque élément distinct de la livraison ou de la prestation à effectuer.

4. En cas de défaut apparent de la marchandise livrée ou de la prestation fournie, le donneur d'ordre doit faire part de ses réclamations par écrit à AGROLAB West Belgium B.V. dans un délai de quatre semaines à compter de la réception, faute de quoi la marchandise livrée ou le résultat de la prestation sera réputé avoir été livré sans défaut. Si le donneur d'ordre agit en qualité de professionnel ou s'il s'agit d'une personne morale de droit privé ou de droit public, les biens et services livrés doivent être examinés immédiatement après la livraison et le donneur d'ordre doit informer AGROLAB West Belgium B.V. par écrit, sans délai et au plus tard dans un délai d'une semaine après la livraison, de tout défaut ou autre réclamation, à défaut de quoi le bien ou le service livré est réputé avoir été livré sans défaut. Si la notification à AGROLAB West Belgium B.V. concernant des défauts ou d'autres réclamations a été envoyée à AGROLAB West Belgium B.V. dans le délai imparti, elle est réputée avoir été effectuée dans les délais. Pour tous les types de clients, si un défaut dans une prestation de service ou un bien livré est constaté à une date postérieure à la livraison, ce défaut doit être signalé par écrit à AGROLAB West Belgium B.V. dans un délai de quatre semaines à compter de la découverte dudit défaut, à défaut de quoi la marchandise ou la prestation fournie est réputée avoir été livrée sans défaut.

CGV AGROLAB West Belgium B.V.

5. Dans le cas où le bien livré ou le résultat de la prestation de services d'AGROLAB West Belgium B.V. présenterait un défaut, le donneur d'ordre a droit à une mise en conformité ou à une réparation. Le donneur d'ordre a alors le choix entre la réparation du défaut ou la livraison d'un nouveau bien ou d'une nouvelle prestation ne présentant pas ce défaut. AGROLAB West Belgium B.V. se réserve le droit de refuser la prestation complémentaire ou la réparation choisie par le donneur d'ordre si celle-ci devait entraîner des frais déraisonnables. Pendant l'exécution de la prestation complémentaire ou de la réparation, le donneur d'ordre n'est pas autorisé à invoquer une quelconque forme de réduction, de résiliation ou d'annulation du contrat.

V Responsabilité pour les défauts, délai de prescription, autres dommages et garantie

1. La faculté, ou du moins le droit, du donneur d'ordre de faire valoir des réclamations ou des demandes concernant ou résultant de l'exécution correcte, d'une prestation complémentaire, de l'indemnisation des dommages subis et/ou des frais engagés en raison de défauts dans les biens livrés, les services ou autres prestations, s'éteint à l'expiration d'un délai d'un an à compter de la réception du bien livré ou du résultat d'une prestation de services. Ce délai de prescription d'un an ne s'applique pas dans les cas suivants : (i) si AGROLAB West Belgium B.V. a dissimulé intentionnellement des défauts dont elle avait connaissance ; (ii) si la livraison d'AGROLAB West Belgium B.V. concerne un bâtiment ; (iii) si le bien livré est normalement utilisé pour un bâtiment et y provoque des défauts ; (iv) si la prestation autre que celle d'AGROLAB West Belgium B.V. consiste en la livraison d'un bâtiment ou d'un ouvrage, dont la réussite dépend de services de planification connexes ou de la supervision du bâtiment ou de l'ouvrage par AGROLAB West Belgium B.V. ; (v) si AGROLAB West Belgium B.V. s'est portée garante des caractéristiques d'un service ou d'une prestation à fournir par un tiers ; (vi) si le donneur d'ordre est un consommateur. Si le donneur d'ordre est un consommateur, le délai de prescription concernant les réclamations ou créances fondées sur des défauts dans les services fournis et autres prestations visées dans la première phrase du présent article reste néanmoins d'un an, si le service ou la prestation fourni(e) par AGROLAB West Belgium

B.V. ne consiste pas en la livraison de biens mobiliers ou de biens produits par AGROLAB West Belgium B.V. AGROLAB West Belgium B.V. décline également toute responsabilité en cas de défauts lorsque des biens mobiliers d'occasion sont livrés. Les réclamations relatives à des défauts concernant des biens mobiliers d'occasion sont soumises à un délai de prescription d'un an si le donneur d'ordre est un consommateur.

2. Le droit du donneur d'ordre de réclamer d'autres dommages-intérêts reste acquis.

3. Dans la mesure où AGROLAB West Belgium B.V. a accordé une garantie concernant la livraison d'un bien ou le résultat d'une prestation de services, AGROLAB West Belgium B.V. n'est responsable que dans le cadre de cette garantie. AGROLAB West Belgium B.V. n'est responsable que des dommages résultant de l'absence des caractéristiques, de l'état ou de la durée de conservation garantis par AGROLAB West Belgium B.V. concernant le bien livré ou le service fourni, mais qui ne sont pas la conséquence du bien livré ou du service fourni lui-même, sauf si le risque lié à ces dommages est expressément couvert par la garantie accordée.

VI Échantillons – livraison, responsabilité, stockage et risque lié au transport

1. À moins que les échantillons ne doivent être retirés chez AGROLAB West Belgium B.V., la livraison des échantillons est entièrement à la charge et aux risques du donneur d'ordre. Si le donneur d'ordre se charge lui-même de l'expédition des échantillons, ceux-ci doivent être emballés avec le plus grand soin et dans le respect des normes et prescriptions applicables ainsi que des instructions éventuelles d'AGROLAB West Belgium B.V. La livraison d'échantillons dangereux (par exemple toxiques, corrosifs, explosifs, facilement inflammables ou radioactifs) et de matériaux d'échantillonnage susceptibles de contenir des éléments nocifs ou dangereux (par exemple le chlore, le brome, le mercure, le fluor, l'arsenic, etc.) ne peut avoir lieu qu'après

CGV AGROLAB West Belgium B.V.

notification écrite à AGROLAB West Belgium B.V. et avec l'accord de celle-ci. Le donneur d'ordre est tenu de communiquer à AGROLAB West Belgium B.V. toutes les consignes relatives aux risques et à la manipulation dont il a connaissance.

2. Afin de protéger AGROLAB West Belgium B.V. et son personnel, le donneur d'ordre est tenu, lors de la livraison de matériel d'échantillonnage présentant des propriétés dangereuses, d'indiquer clairement et de manière visible sur l'emballage qu'il s'agit de substances dangereuses. Pour ce faire, il doit utiliser des étiquettes spéciales précisant qu'il s'agit de substances dangereuses. Si le donneur d'ordre a l'intention de livrer des substances potentiellement explosives, il est tenu – ne serait-ce qu'en raison de la nature dangereuse de la livraison – d'en informer AGROLAB West Belgium B.V. par écrit avant l'expédition et de suivre toutes les instructions données par AGROLAB West Belgium B.V. Le donneur d'ordre est responsable de tous les dommages subis par AGROLAB West Belgium B.V. ou ses collaborateurs résultant du non-respect (total ou partiel) des obligations et instructions susmentionnées.

3. Le donneur d'ordre est responsable de tous les dommages et dommages consécutifs résultant des propriétés dangereuses et nocives des échantillons. Cette responsabilité prend fin dès qu'AGROLAB West Belgium B.V. a remis son rapport d'analyse au donneur d'ordre, sauf si ce dernier n'a pas correctement respecté son obligation d'information concernant les dangers liés aux échantillons ou à tout autre matériel d'analyse et leur manipulation correcte, et que le préjudice ou le préjudice consécutif en a résulté ou aurait pu en résulter.

4. AGROLAB West Belgium B.V. ne conserve pas les échantillons au-delà de la durée prévue par la loi, sauf accord écrit contraire. Les échantillons qui ne sont ni utilisés ni traités sont, au choix d'AGROLAB West Belgium B.V., stockés ou détruits aux frais du donneur d'ordre. Dans la mesure où les échantillons peuvent être considérés comme des déchets dangereux, AGROLAB West Belgium B.V. est libre de choisir de renvoyer les échantillons au donneur d'ordre, aux frais de ce dernier, plutôt que de les détruire (ou de les faire détruire). Dans tous les autres cas, les échantillons ne sont ni renvoyés ni restitués au donneur d'ordre.

5. La documentation et les autres biens ou propriétés du donneur d'ordre, y compris les informations, sont envoyés ou remis d'une autre manière à AGROLAB West Belgium B.V. exclusivement aux frais et aux risques du donneur d'ordre.

VII Logiciels

Les logiciels fournis par AGROLAB West Belgium B.V. ont été développés avec le plus grand soin et testés sur différents systèmes informatiques. Aucun défaut n'a été constaté dans les versions commercialisées des logiciels. Néanmoins, compte tenu de l'état actuel de la technique, il n'est pas possible de garantir que le logiciel soit totalement exempt de défauts. À cet égard, AGROLAB West Belgium B.V. ne saurait donc être tenue responsable d'éventuelles incompatibilités avec des produits ou composants matériels et/ou d'autres produits ou composants logiciels. Le logiciel est fourni par AGROLAB West Belgium B.V. sans aucune garantie quant à une utilisation ou une application spécifique. Le client assume seul le risque lié à l'utilisation du logiciel. AGROLAB West Belgium B.V. ne saurait être tenue responsable des dommages directs ou indirects résultant de l'utilisation du logiciel, sauf en cas de faute intentionnelle ou de négligence grave de la part d'AGROLAB West Belgium B.V. Dans le cas où le logiciel présenterait des défauts, AGROLAB West Belgium B.V. mettra tout en œuvre, dans la mesure de ses possibilités raisonnables, pour fournir une version du logiciel exempte de défauts.

VIII Compensation, droit de rétention, droit de non-exécution et interdiction de cession

1. Le donneur d'ordre n'est pas autorisé à compenser une créance d'AGROLAB West Belgium B.V. avec une créance qu'il détient ou prétend détenir à l'encontre d'AGROLAB West Belgium B.V., sauf si AGROLAB West Belgium B.V. ne conteste pas la créance du donneur d'ordre ou si celle-ci a été constatée judiciairement par un jugement ayant force de chose jugée.

CGV AGROLAB West Belgium B.V.

Si le donneur d'ordre est un entrepreneur ou une personne morale de droit privé ou de droit public, il ne peut invoquer aucun droit de suspension ou de rétention, sauf si AGROLAB West Belgium B.V. ne conteste pas la créance du donneur d'ordre ou si celle-ci a été constatée judiciairement par un jugement ayant force de chose jugée.

2. S'il existe des motifs objectifs de douter de la solvabilité du donneur d'ordre, AGROLAB West Belgium B.V. a le droit de subordonner la poursuite de l'exécution de ses obligations découlant du contrat à un paiement anticipé par le donneur d'ordre ou au paiement par celui-ci des factures encore impayées, indépendamment de toute date ou modalité de paiement convenue antérieurement.

3. Le donneur d'ordre ne peut céder ses créances à l'égard d'AGROLAB West Belgium B.V. à un tiers qu'avec l'accord écrit préalable d'AGROLAB West Belgium B.V.

IX Résiliation des contrats, remboursement des frais et demande de paiement d'une indemnité

En cas de cessation du contrat par résiliation, annulation ou révocation, AGROLAB West Belgium B.V. a le droit de réclamer le remboursement de tous les frais engagés jusqu'alors et de tous les travaux effectués jusqu'alors. AGROLAB West Belgium

B.V. peut réclamer séparément l'indemnisation susmentionnée pour les frais engagés ou les prestations fournies, ou exiger le paiement d'un montant forfaitaire correspondant à 20 % du montant total des dépenses estimées ou de la rémunération convenue pour l'ensemble du contrat. Le donneur d'ordre a le droit de contester ce montant calculé par AGROLAB West Belgium B.V. en démontrant que les frais engagés ou la rémunération des prestations fournies jusqu'alors s'élèvent en réalité à un montant nettement inférieur.

X Droit d'auteur et confidentialité

1. AGROLAB West Belgium B.V. se réserve expressément le droit d'auteur et tout autre droit de propriété intellectuelle relatifs aux avis d'experts, rapports d'essais, analyses et autres prestations similaires ainsi qu'aux résultats de recherche fournis, sur lesquels de tels droits peuvent naître.

2. AGROLAB West Belgium B.V. ne cède les droits d'utilisation au donneur d'ordre que dans la mesure où cela est nécessaire à la réalisation de la mission. Cela signifie que les droits d'utilisation ne sont cédés au donneur d'ordre que si cela découle de la mission en termes de contenu, de durée et de lieu.

3. AGROLAB West Belgium B.V. ne rend accessibles au donneur d'ordre que les résultats de l'analyse et les informations similaires obtenues dans le cadre de la mission, sauf accord contraire dans un cas particulier. AGROLAB West Belgium B.V. traite comme confidentielles les informations qui ne sont pas encore connues ou accessibles au grand public. AGROLAB West Belgium B.V. a toutefois le droit d'utiliser les résultats d'analyse obtenus à des fins d'évaluation interne et elle a le droit de faire des copies des documents reçus pour sa propre documentation.

XI Responsabilité et force majeure

1. AGROLAB West Belgium B.V. n'est responsable que des dommages résultant du non-respect ou du respect insuffisant d'une obligation contractuelle dont l'exécution est essentielle à la réalisation de l'objectif du contrat, par exemple la réalisation d'une analyse correcte et/ou la présentation d'un rapport sur les résultats des analyses (obligations essentielles). Dans tous les autres

CGV AGROLAB West Belgium B.V.

cas, la responsabilité d'AGROLAB West Belgium B.V. est exclue, sauf disposition contraire dans les clauses ci-dessous.

2. AGROLAB West Belgium B.V. n'est responsable que des dommages directs. On entend exclusivement par dommages directs :

- a. les frais raisonnables engagés pour déterminer la cause et l'étendue du préjudice, dans la mesure où cette détermination porte sur un préjudice au sens des présentes conditions,
- b. les frais raisonnables éventuellement engagés pour remédier à l'inexécution du contrat par AGROLAB West Belgium B.V., dans la mesure où ceux-ci peuvent être imputés à AGROLAB West Belgium B.V. et
- c. les frais raisonnables engagés pour prévenir ou limiter le préjudice, dans la mesure où le donneur d'ordre démontre que ces frais ont permis de limiter le préjudice direct tel que visé dans les présentes conditions générales.

AGROLAB West Belgium B.V. n'est en aucun cas responsable des dommages indirects, y compris les dommages consécutifs, le manque à gagner, les économies non réalisées et les dommages résultant d'une interruption d'activité.

3. Sauf en cas de faute intentionnelle ou de négligence délibérée de la part du prestataire ou de la direction de celui-ci – à l'exclusion donc des subordonnés –, la responsabilité du prestataire pour les dommages résultant d'un contrat ou d'un acte illicite commis à l'égard du donneur d'ordre est limitée au montant de la facture relative à la partie de la mission exécutée, diminué des frais engagés par le prestataire pour faire appel à des tiers, étant entendu que ce montant ne dépassera pas 25 000 €, et en tout état de cause limité à tout moment au montant maximal versé au prestataire par l'assureur dans le cas d'espece.

4. Le donneur d'ordre garantit AGROLAB West Belgium B.V. contre toutes les réclamations de tiers liées à une mission, à une analyse ou à d'autres services fournis pour le compte du donneur d'ordre, sauf en cas de faute intentionnelle ou de négligence grave de la part d'AGROLAB West Belgium B.V. Les frais juridiques engagés par AGROLAB West Belgium B.V. pour se défendre contre de telles réclamations de tiers sont à la charge du donneur d'ordre. Sont expressément incluses dans la notion de « réclamations de tiers » les demandes d'indemnisation de tiers résultant de l'application ou de l'utilisation des résultats d'analyses.

5. Toute responsabilité s'éteint à l'expiration d'un délai d'un an à compter de la réception de la marchandise livrée ou du résultat d'une prestation de services.

6. Si la mission confiée comporte un risque particulier susceptible d'entraîner un préjudice patrimonial considérable, le donneur d'ordre doit en informer AGROLAB West Belgium B.V. par écrit dans le cadre de la mission, à défaut de quoi le donneur d'ordre sera responsable sans limitation envers AGROLAB West Belgium B.V. de tout préjudice qui en résulterait.

7. AGROLAB West Belgium B.V. est libérée de ses obligations d'exécution du contrat si et dans la mesure où elle n'est pas en mesure de les remplir en raison d'un cas de force majeure, de conflits sociaux, d'émeutes, de mesures gouvernementales et d'autres circonstances imprévisibles, inévitables et graves, tant que cette situation perdure. Cela s'applique également si une telle circonstance survient à un moment où AGROLAB West Belgium B.V. est en défaut d'exécution. AGROLAB West Belgium B.V. informe immédiatement le donneur d'ordre du changement de circonstances, dans la mesure où cela peut raisonnablement être exigé, et s'efforce de remplir ses obligations de la meilleure façon possible, en les adaptant à ces nouvelles circonstances.

XII Lieu d'exécution et choix du tribunal compétent

1. Le lieu d'exécution du contrat est celui où AGROLAB West Belgium B.V. a son siège social.

CGV AGROLAB West Belgium B.V.

2. Tout litige entre AGROLAB West Belgium B.V. et le donneur d'ordre découlant du contrat conclu entre AGROLAB West Belgium B.V. et le donneur d'ordre sera soumis au juge compétent du tribunal dans le ressort duquel AGROLAB West Belgium B.V. a son siège social.

3. Le tribunal dans le ressort duquel AGROLAB West Belgium B.V. a son siège social est également compétent si le lieu de résidence ou d'établissement du donneur d'ordre est inconnu au moment de l'introduction d'une procédure judiciaire ou si le donneur d'ordre a transféré son lieu de résidence ou d'établissement dans une zone ne relevant pas du champ d'application du droit belge après la conclusion du contrat.